



Le Président

Références : SP/FL n°2022 - **A75**

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-1 à R. 712-8 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-16 et L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques et son annexe ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université.

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers et personnels, ainsi qu'aux personnes extérieures invitées ;
- sur l'ensemble des sites de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Article 2 – Sauf autorisation expresse du président de l'Université, la présence d'animaux domestiques au sens de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces races ou variétés d'animaux domestiques, ainsi que les animaux de compagnie au sens de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime, est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3 – Par exception, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chiens-guides et chiens d'assistance qui ont reçu une éducation spécifique pour remplir ce rôle et dont les propriétaires qu'ils accompagnent sont en situation reconnue de handicap.

À Paris, le **01 AVR. 2022**



Stéphane BRACONNIER